



## Droit succession pour couple sans enfants

Par **noirmouth**, le **24/03/2009** à **18:21**

bonjour

mon mari est exploitant forestier. nous sommes propriétaires.

nous n'avons pas d'enfants pour l'instant.

j'aimerais savoir si mon mari viendrait à décéder, comment cela va se passer

pour la succession? vu que nous n'avons pas d'enfants et on ne s'entend plus avec la famille(cote de mon mari) et où va la maison et l'entreprise? faut il aller chez le notaire faire des papiers pour léguer nos biens entre nous?

je vous remercie d'avance

Par **Upsilon**, le **25/03/2009** à **10:49**

Bonjour et bienvenue sur notre site. Avant de pouvoir répondre à toutes vos interrogations, il me faut quelques précisions:

1° Régime matrimonial ? (êtes vous passés devant notaire avant l'union?)

2° Maison acquise pendant le mariage ou avant ? (si avant, par qui?)

3° L'exploitation a été créée avant ou pendant l'union ? Si pendant, avec quel argent?

Cordialement,

Upsilon.

Par **noirmouth**, le **25/03/2009** à **11:11**

bonjour je repond a vos interrogations

nous n'avons pas passé devant le notaire avant notre mariage

la maison nous l'avons achetée après notre mariage

l'exploitation a été créée en 2005 après le mariage avec le peu d'argent que nous avons en commun(900euros)

nous nous sommes mariés en 1996 sans enfants.

je vous remercie

Par **noirmouth**, le **01/04/2009** à **15:43**

bonjour

je n'ai toujours pas de réponse à mon problème

je vous remercie d'avance

Par **Upsilon**, le **01/04/2009** à **17:31**

Bonjour et bienvenue sur notre site !

Désolé pour le temps d'attente, nous répondons aux questions bénévolement sur notre temps libre.

En l'état actuel des choses (sans entreprendre de démarche et en admettant qu'aucun enfant ne naisse), la situation est la suivante:

Vous êtes mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts. Cela signifie que les biens acquis après le mariage sont des biens communs.

Par conséquent, et en simplifiant:

Vous êtes propriétaire de la maison pour 50%

Votre mari est propriétaire de la maison pour 50%

Idem pour le fonds, qui a été créé pendant l'union.

Si votre mari venait à décéder, la situation serait la suivante:

[s]1° **Liquidation de votre communauté:**[/s]

Lot de l'épouse:

50% de la maison

50% du fonds

Lot du défunt (de la succession):

50% de la maison

50% du fonds

**[s]2° Liquidation de la succession:[/s]**

Je vous copie ce que dit le code civil, le texte parle de lui même:

*[citation]Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.*

*Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.[/citation]*

Le conjoint survivant est donc amené à prendre 1/2 de la succession, le reste allant aux parents.

Dans votre hypothèse donc, si vous ne faites rien, vous serez nécessairement confrontés aux parents de votre époux au jour du divorce, étant eux mêmes héritiers.

Bonne nouvelle, les parents ne sont plus réservataires. Il est donc possible de prévoir des dispositions pour que TOUT vous revienne, à l'exclusion des parents de Monsieur.

La meilleure solution à mon sens est de prendre contact avec un notaire afin d'effectuer une donation entre époux, communément nommée la "donation au dernier des vivants".

Cette donation va permettre au survivant de recevoir absolument tous les biens à l'exclusion de toute autre personne s'il n'existe pas d'enfant et si aucun testament ne désavoue cette donation.

Cordialement,

Upsilon.